



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014175-0001 - Le 24/06/2014 - modifiant l'arrêté du 6 juillet 2012 fixant la composition de la conférence de territoire des Landes	1
---	---

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2014065-0002 - Le 06/03/2014 - portant cession d'autorisation du service de réparation pénale de l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil (LISA) à l'association laïque PRADO	8
--	---

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014189-0005 - Le 08/07/2014 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées TIGF - Canalisation de transport de gaz d'Arcangues à Coudures - Projet Artère de l'Adour	11
--	----

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014198-0002 - Le 17/07/2014 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « UNION SPORTIVE TYROSSAISE JUDO »	15
---	----

Arrêté N °2014206-0001 - Le 25/07/2014 - portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.	18
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014198-0003 - Le 17/07/2014 - portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes	23
---	----

Arrêté N °2014198-0004 - Le 17/07/2014 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Landes	25
---	----

Arrêté N °2014198-0005 - Le 17/07/2014 - portant réglementation de la vente, de l'achat, du transport et du colportage du gibier	31
--	----

Arrêté N °2014205-0002 - Le 24/07/2014 - fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de MIRAMONT SENSACQ	33
---	----

Arrêté N °2014208-0001 - Le 27/07/2014 - fixant le territoire de l'association communale de chasse agréée de RENUNG	39
---	----

Arrêté N °2014209-0002 - Le 28/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAGNOTTE	43
---	----

Arrêté N °2014210-0003 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS	47
--	----

Arrêté N °2014210-0004 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE LES BAINS	51
--	----

Arrêté N °2014210-0005 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GEAUNE	55
Arrêté N °2014210-0006 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GIBRET	59
Arrêté N °2014210-0007 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAHOSSE	63
Arrêté N °2014210-0008 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST PERDON	67
Arrêté N °2014210-0009 - Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OZOURT	71
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014205-0003 - Le 24/07/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS	75
Arrêté N °2014205-0004 - Le 24/07/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois	79
Arrêté N °2014205-0005 - Le 24/07/2014 - portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Intercommunal Aubagnan, Bats, Vielle Tursan	83
Arrêté N °2014210-0002 - Le 29/07/2014 - portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération	86
Autre N °2014229-0001 - Le 17/07/2014 - PORTANT RETRAIT DE L'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS TENU SUR CHORUS POUR LE PARC AUTOMOBILE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) des LANDES ET TRANSFERT VERS CELUI DE LA MISSION EDUCATION ROUTIERE DE LA PREFECTURE DES LANDES	93
Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (UT DREAL)	
Arrêté N °2014209-0001 - Le 28/07/2014 - d'institution des servitudes d'utilité publique DN600 ARCANGUES- COUDURES, dite « Artère de l'Adour », entre Arcangues (Pyrénées- Atlantiques) et Coudures (Landes), et section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD- LAHONCE à Urt (Pyrénées- Atlantiques)	96
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Arrêté N °2014199-0005 - Le 18/07/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	100
Arrêté N °2014199-0006 - Le 18/07/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	103
Arrêté N °2014210-0001 - Le 29/07/2014 - de dérogation au repos dominical concernant la SAS MONSANTO à PEYREHORADE	106



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014175-0001

**signé par
Le directeur**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 24/06/2014 - modifiant l'arrêté du 6 juillet
2012 fixant la composition de la conférence de
territoire des Landes

**ARRETE du 24 juin 2014
modifiant l'arrêté du 6 juillet 2012
fixant la composition de
la conférence de territoire des Landes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax
Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Désignation en cours (Tit)
Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever
Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Désignation en cours (Tit)
Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère
Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Dr Pascal Hericotte, Président de la CME du CH de Dax.

Docteur Pascal HERICOTTE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélios marin

Docteur Alexandre ARRIEU (suppl) – Clinique Jean SARRAILH

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Désignation en cours (Tit)

Madame Dominique DULHOSTE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur Jean-Louis GIRARD (Tit) – Fédération Hospitalière de France

Monsieur Gilles LAMOURELLE (Suppl) – Fédération Hospitalière de France

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation

Désignation en cours (Suppl)

Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)

Monsieur François PRADA (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Jean CARMOUZE (Suppl) - AVIADA

Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ Domaine de la promotion de la santé et de la prévention

Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)

Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)

➤ Domaine de la lutte contre la précarité

Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

➤ Domaine de l'environnement

Désignation en cours (Tit)

Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)

 **Médecins**

Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

 **Infirmiers**

Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux

Madame VAN DEN ZANDE Roselyne (Suppl),

 **Masseurs kinésithérapeutes**

Madame Stéphanie BELLOCQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs

Suppléant – désignation en cours

 **Pharmaciens**

Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation en cours

Suppléant – désignation

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Jean-François GUILLE (Tit) - Maison de santé du Gabardan à Gabarret,
Docteur Denis PASSSERIEUX (Suppl) – Maison de santé du Pays d'Albret

Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax

Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)
Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer
Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer
Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES

Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)
Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Henri JOCOUC (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées
Suppléant – désignation en cours

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional
Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (suppl)

Désignation en cours (Tit)
Madame Cathy DELMON (Suppl) – Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax

➤ **Deux représentants des communes**

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax
Désignation en cours (Suppl)

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan
Suppléant – désignation en cours

➤ **Deux représentants de conseils généraux**

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Renaud LAHITETE (Suppl) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes
Monsieur Henri BEDAT – (Suppl) – Conseiller Général des Landes

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins
Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT
Monsieur Jean-Marie TICHIT

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la stratégie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2014

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

signé

Michel LAFORCADE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014065-0002

**signé par
Le Préfet**

le 06 Mars 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)**

Le 06/03/2014 - portant cession d'autorisation
du service de réparation pénale de
l'Association Landes Insertion Solidarité
Accueil (LISA) à l'association laïque PRADO

PREFECTURE DES LANDES

Arrêté portant cession d'autorisation du service de réparation pénale de l'Association Landes Insertion Solidarité Accueil (LISA) à l'association laïque PRADO

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 portant autorisation de création d'un service de réparation pénale, sis 12 place Jean Jaurès – 40000 MONT DE MARSAN et géré par l'Association LISA ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007 portant habilitation du service de réparation pénale, sis 12 place Jean Jaurès – 40000 MONT DE MARSAN et géré par l'Association LISA ;
- Vu le procès verbal de délibération du 25 juin 2012 de l'Assemblée Générale de LISA, sis 519 avenue des Martyrs de la Résistance – 40000 MONT DE MARSAN ;
- Vu le protocole de fusion absorption signé entre l'Association LISA et l'Association laïque du PRADO, sis 143/145 cours Gambetta – 33400 TALENCE ;
- Vu la demande de l'association laïque du PRADO du 1^{er} août 2012 présentée par la Direction Générale de transférer l'autorisation du service de réparation pénale géré précédemment par l'association LISA ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par l'association laïque du PRADO ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

ARRETE

Article 1 :

L'association LISA, est autorisée à céder au profit de l'association laïque du PRADO l'autorisation de création qui lui a été délivrée par arrêté en date du 23 janvier 2007 pour gérer un service de réparation pénale, sis 12 place Jean Jaurès – 40000 MONT DE MARSAN.

La capacité théorique du service est fixée à 108 mesures individuelles réalisées à l'année

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan le

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014189-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Juillet 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 08/07/2014 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées
TIGF - Canalisation de transport de gaz d'Arcangues à Coudures - Projet Artère de l'Adour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 18/2014

ARRÊTÉ DU 08 JUILLET 2014

ARRETE

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
et d'habitats d'espèces animales protégées et de
destruction d'espèces végétales protégées**

**TIGF – Canalisation de transport de gaz d'Arcangues à
Coudures – Projet Artère de l'Adour**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

1/3

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par TIGF le 5 juillet 2013,
- VU** les avis favorables sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 novembre 2013 et du 4 février 2014,
- VU** la consultation du public du 4 février au 19 février 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté interpréfectoral n°03/2014 du 21 mars 2014 est modifié comme suit.

La liste des espèces animales fixée par l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 mars 2014 dont la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos est complétée par :
*Aigle botté *Aquila pennata*, Saumon atlantique *Salmo salar*.*

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 21 mars 2014 est remplacé par :

"Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016".

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 21 mars 2014 est supprimé.

L'article 9.2 de l'arrêté interpréfectoral du 21 mars 2014 est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2014

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Pour le chef de service
L'adjointe du Chef de service

Signé Stéphanie FLIPO



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014198-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Conseil et développement associatif**

Le 17/07/2014 - portant l'agrément prévu par
l'article L121-4 du code du sport de
l'association « UNION SPORTIVE
TYROSSAISE JUDO »



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Mission conseil développement associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/JSVA n°2014-035 du 17 juillet 2014 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « **UNION SPORTIVE TYROSSAISE JUDO** »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2014-439 du 29 avril 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé des sports ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté n°2013-49 du 1^{er} octobre 2013 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Vu la demande présentée par le président de l'association UNION SPORTIVE TYROSSAISE JUDO, en date du 11 juin 2013 et complétée par la suite ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association	Numéro d'agrément
Adresse du siège social	
Fédération d'affiliation (le cas échéant)	
UNION SPORTIVE TYROSSAISE JUDO	
10, rue du Fiacre	
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	849 S 40 14

Fédération Française de Judo, Jujitsu, Taïso, Kendo et disciplines associées

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014206-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 25/07/2014 - portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

**Arrêté n° 2014-34 portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, nommant Monsieur Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et lui donnant délégation à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les actes et les décisions énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 juin 2012 du président de la république portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°221 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°222 en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté DAECL/2013 n°223 en date du 6 mai 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour la mise en œuvre des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/47 et 2013-222 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/48 et 2013-223 modifiés, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour la mise en œuvre de la procédure de marchés publics.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie CANTEGRIT, responsable de la mission insertion et logement, à Monsieur Emmanuel CAZES, responsable de la mission éducation et prévention et de la mission conseil et développement associatif, à Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à Monsieur Nicolas BORDENAVE, responsable de la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes, à Monsieur Marc LAFFORGUE, responsable de la mission santé et protection des animaux et de l'environnement, et à Monsieur André PRUNET, responsable de la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition, à l'effet de signer toutes décisions et actes correspondant à leur(s) service(s) et mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAECL n° 2010/08 et 2013-221 modifiés, donnant délégation de signature à M Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BORDENAVE, la subdélégation correspondant à la mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes et prévue à l'article 4 sera exercée par les cadres désignés ci-dessous lors de leur fonction d'intérim réciproque, pour toutes décisions ou actes de nature technique sans incidence stratégique ou financière :

- Monsieur Patrick ALMERAS, Inspecteur
- Madame Annie HOMERE Inspecteur Expert
- Monsieur Jean Yves LACRAMPE, Inspecteur Expert
- Madame Françoise LAGOUANERE, Inspecteur Expert
- Madame Claude LAPIERRE, Inspecteur
- Monsieur Max VERGELY, Inspecteur

Article 6 :

Une subdélégation réciproque entre Monsieur LAFFORGUE et Monsieur PRUNET est organisée dans le cadre d'un intérim réciproque.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation correspondant à la mission sécurité sanitaire des aliments et nutrition prévue à l'article 4 sera assurée par Madame Véronique Passuello, responsable adjointe pour la circonscription de Mont de Marsan et par Monsieur Bernard Moronta, responsable adjoint pour la circonscription de Dax, et la subdélégation correspondant à la mission santé et protection des animaux prévue à l'article 4, par Monsieur Malik Drif, responsable adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LAFFORGUE.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie CANTEGRIT, la subdélégation correspondant à la mission insertion et logement et prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Marie-Laure CHAFFAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et M. Vincent DE LA CALLE, attaché d'administration de l'Etat, responsables adjoints des pôles hébergement-insertion et logement – politique de la ville.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. L'arrêté n° 2013-49 du 1^{er} octobre 2013 portant subdélégation de signature au sein de la DDCSPP des Landes est abrogé à la même date.

Article 9 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Christophe DEBOVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014198-0003

**signé par
Le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 17/07/2014 - portant approbation du
schéma départemental de gestion cynégétique
du département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

Arrêté n°2014 - 1834 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, pour la période 2008 – 2014 ;
VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;
VU les propositions de rédaction du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique produites par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2014 - 2020
VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 11 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2014 ;
VU la procédure de la consultation du public mis en œuvre du 20 juin au 10 juillet 2014 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

Article 3 – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014198-0004

**signé par
Le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 17/07/2014 - relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2014-2015 dans le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2014- 1600 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département des Landes**

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, partie Législative et Réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasses des bois ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 12 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 Juin 2014 ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en oeuvre du 20 juin au 10 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 14 SEPTEMBRE 2014 à 8 heures au 28 FEVRIER 2015 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier sédentaire :</u> Cerf, biche	1er SEPTEMBRE 2014	13 SEPTEMBRE 2014	Uniquement à l'approche ou à l'affût. <i>Sur tout le département</i>
<i>Soumis au plan de chasse.</i>	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	<i>Sur tout le département.</i>
Chevreuil, daim <i>Soumis au plan de chasse.</i>	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	<i>Sur tout le département.</i>
Faisans, perdrix	14 SEPTEMBRE 2014	12 JANVIER 2015	Sur tout le département (voir arrêté spécifique pour les communes de Tilh, Ossages, Habas, St Cricq du Gave et Sorde l'Abbaye)
	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture).
Lièvre	14 SEPTEMBRE 2014	25 DECEMBRE 2014	Sur tout le département
	21 SEPTEMBRE 2014	14 JANVIER 2015	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et les communes de ARENGOSSE, AURICE, AUREILHAN, ARTASSENX, CAMPAGNE, CASTANDET, CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET, LAMOTHE, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE LAHARIE, OUSSE-SUZAN SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE-EN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN : <i>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 7).</i>
	15 JANVIER 2015	28 FEVRIER 2015	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 7 et 14 DECEMBRE 2014		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 8).
<u>Oiseaux de passage</u>			
Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2014	20 NOVEMBRE 2014	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantés	14 SEPTEMBRE 2014	20 NOVEMBRE 2014	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

Article 9 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) A compter du 1^{er} Octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.
- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 10 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 11 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE (art. L424-4 du code de l'environnement) : :

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et dans les deux cas déchargée.

Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les consignes données par le chef de battue :

Pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisée dans les conditions suivantes :

- tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens. Le déplacement s'effectue vers une ligne préalablement définie et matérialisée.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

Article 12 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

Chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique.

- Il est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs et accompagnateurs de porter simultanément de manière visible un vêtement haut (veste ou un gilet) et un couvre-chef de couleur vive (orange, rouge, jaune) ou fluorescente.

- Il est interdit pour les chasseurs de se poster avec une arme sur l'emprise des voies routières. Le SDGC définit les conditions d'organisation des battues à proximité des voies de circulation.

- Il est interdit pour les chasseurs postés, de se déplacer entre le signal de début et de fin de battue.

Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité.

Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé. Ce déplacement s'effectuera dans la limite des deux postes immédiatement voisins.

- Il est interdit de tirer à balle à l'intérieur de l'enceinte de chasse.

Pour le tir à balle du sanglier uniquement, le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse dans les conditions suivantes :

- il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- les tireurs seront choisis, avec leur accord signé sur le carnet de battue, par le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux. Ils seront affectés à des postes préalablement définis et matérialisés (pour chaque battue).

- le chasseur tirant à l'intérieur, ne peut pas tirer à l'extérieur de la traque. L'angle des 30° doit être respecté.

- si plusieurs traques sont effectuées au cours d'une même battue, les chasseurs inscrits comme tireurs à l'intérieur seront placés, si besoin, sur des postes où le tir à l'intérieur est la seule solution satisfaisante, sinon ils auront la possibilité de tirer à l'extérieur au même titre que les autres chasseurs participants et devront se placer sur les mêmes lignes que ceux-ci.

- Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

Article 13 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang (liste en annexe 1) sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 14 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragonnin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 15 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 16 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet des Landes



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014198-0005

**signé par
Le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 17/07/2014 - portant réglementation de la
vente, de l'achat, du transport et du colportage
du gibier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2014-1601 portant réglementation de la vente, de l'achat,
du transport et du colportage du gibier**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 Juin 2013 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 Juin 2013 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Arrête :

Article 1^{er} - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Lièvre du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2014 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

Article 2 - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet des Landes



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014205-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 24/07/2014 - fixant le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
MIRAMONT SENSACQ

PREFET DES LANDES

**Arrêté n°2014- 1843 fixant le territoire
de l'association communale de chasse agréée de
MIRAMONT SENSACQ**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81,
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de SINDERES,
VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,
VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 20 septembre 1973,
VU l'arrêté du 11 décembre 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MIRAMONT SENSACQ,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la déclaration d'opposition pour convictions personnelles déposée par Mme Jacqueline CARRE , 370 chemin de Bergeret, 40320 MIRAMONT SENSASCQ,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MIRAMONT SENSACQ.

Article 2.- Cet arrêté abroge celui du 11 décembre 1973.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4.- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Président de l'A.C.C.A. de MIRAMONT SENSACQ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de MIRAMONT SENSACQ par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation ,
Pour le directeur et par délégation,
L'Adjoint,

Gilles DROUET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant liste des
terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de
Chasse Agréée de **MIRAMONT SENSACQ**

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
		<u>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</u>
MIRAMONT SENSACQ		
		1) En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement
DUVIAU Joseph	C	289 – 305ab – 307 – 308 – 309 à 317 – 319 – 320 – 321 - 335
	D	59 à 61 – 63 à 76 – 81 à 84 – 86 à 100 – 102 - 105 – 106 - 118
		119 - 125 – 126 – 127 – 174 - 263
LAFITTE André	E	199 à 202 – 215 à 220 – 223 à 231 – 234 – 238 à 247 – 252 - 294
	F	17 – 18 - 22 à 24 – 35 à 46 – 53 à 61
LESCUN Joseph	E	45 - 46
		2)En opposition à titre temporaire au titre des chasses spécialisées (durant la chasse des colombidés)
DUBOS Paul	H	284
	B	7 - 33
JUNCA Gabriel	A	19 – 21 – 22 – 23 – 28 – 29 – 34 – 35 – 36 -
	B	213 – 214 – 215 – 217 – 235 – 236 – 237 – 240 à 244 - 248 - 250
		254 – 255 – 256
DELHOSTE Henri	B	141 – 142 - 163 - 164 – 167 - 168 – 169 - 170
DESPERES Etienne	C	3 – 11 – 13 – 15 - 40 – 42 – 43 – 45 -
DOAT Venant	C	7 – 10 – 11 – 12 - 44
FOURCADE Camille	C	148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 - 157
LESCUN Joseph	D	178

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LAFITTE René	E	210 – 212 - 213
LAFITTE André	E	124 – 125 – 130 – 131 – 135 - 141
GALLIE Patrick	E	55 – 56 – 57 - 60 à 74 – 77 à 86 – 155 - 156
DUVIAU Raymond	F	102 – 162 – 176 - 177
DUCOUSSO Jean	F	99 – 178 - 179
	G	77 – 79 – 81 - 82
MOUNET Guy	F	195 – 196 – 200 -
	G	2 - 3
CADILHON Joseph	G	234
DARNAUDERY Félix	G	273
	H	122 – 126 – 129 - 132
LAFARGUE Jeanne	G	5 – 24 – 25 – 26 - 28
TERRADE Charles	G	259 - 261
	L	108 – 109 – 111 - 112 – 113 – 114 - 115
COCO Henri	H	107 – 108 – 110 – 122 – 123 – 125 – 128 - 301
LAFARGUE Robert	H	207 – 218 – 219 - 223
LAMARCADE Paul	H	17 – 19 – 20 – 22 – 24 – 25 - 26
THEUX Alban	H	59 – 149 – 152 – 171 – 172 - 216
	L	12 – 15 - 16
DUCLOS René	AB	129 - 130
	H	94 – 98 – 100 à 103 – 109 - 112
	E	52 – 165 à 171
DESPERES Paul	AB	227 à 231 – 233 – 235 à 237 – 239 – 240 – 242 à 244 – 246 - 249
	G	4 – 104 – 105 - 106
	I	159 – 165 – 166 - 168

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DUPLANTIER Paul	I	5 à 13
LAFARGUE Jean Baptiste	L	129 – 130 - 189 – 193 – 194 – 195 – 198 – 199 – 200 -
		3) En opposition à titre permanent en application du 5° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse)
CARRE Jacqueline	H	71 – 209 – 210 – 211 – 212 – 213 – 214 - 215
ENCLAVES		NEANT
AUTRES COMMUNES		NEANT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014208-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 27/07/2014 - fixant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de RENUNG

PREFET DES LANDES

**Arrêté n°2014- 1888 fixant le territoire
de l'association communale de chasse agréée de
RENUNG**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81,
VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de RENUNG,
VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,
VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 13 janvier 1973,
VU l'arrêté du 19 octobre 1973 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RENUNG,
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la déclaration d'opposition pour convictions personnelles déposée par M. Jean Pierre BIRBA, 388 chemin de Massiote, 40270 RENUNG
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RENUNG.

Article 2.- Cet arrêté abroge celui du 9 octobre 1986.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4.- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Président de l'A.C.C.A. de RENUNG , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de RENUNG par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation ,
Pour le directeur et par délégation,
L'Adjoint,

Gilles DROUET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **RENUNG**

TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
		<u>La totalité des terrains de chasse de la commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous désignées :</u>
RENUNG		1) En opposition à titre permanent en application du 3° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement
LACROIX François	A	119 à 126
BLANC André	C	69 – 70 – 72 à 74 – 278 - 279
Amicale du Plateau de SAINT SAVIN	K	1 à 11 – 16 à 21 – 419 – 420 - 423
	H	2 – 4 à 11 – 13 – 19 – 32 – 35 – 42 à 44 – 48 à 56 – 60 – 64 à 66 - 71 95 – 98 – 102 à 104 – 106 – 108 – 113 – 114 – 117 à 119 – 121 à 128 143 à 148 – 156 à 160 – 162 – 174 – 210 – 211 – 219 – 223 – 224 - 226 à 230 – 232 à 234 – 236 – 237 – 240 – 246 à 250 – 252 – 254 à 261 – 264 à 266 – 273 à 275 – 280 – 353 – 355 – 377 – 429 – 431 à 433 - 613
		2)En opposition à titre temporaire au titre des chasses spécialisées (durant la chasse des colombidés)
CLAVE Gilbert		148 – 149 – 151 – 153 – 155 à 159 – 241 – 282 à 284 – 286 - 448
DE JAVEL Monique		6 – 46
		3) En opposition à titre permanent en application du 5° de l'article L 422-10 du code de l'Environnement (au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse)
BIRBA Jean Pierre	K	123 – 124 – 125 – 126 – 128 – 130 – 131 – 132 – 133 – 134 – 135 – 421 - 464
ENCLAVES		NEANT

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
AUTRES COMMUNES		NEANT
LARRIVIERE		<u>Apport dans le territoire de l'ACCA de RENUNG des parcelles situées sur la commune de LARRIVIERE ci-dessous désignés</u>
BARBE Yvan	D	235
DARGELOS Gilbert	D	231 – 233 – 234 – 238 – 239 – 242 – 252 – 440 – 441 – 443 à 449 - 451 – 454 – 455 – 458 à 459 – 466 à 471 – 473 à 476 – 478 à 481 - 485 – 489 – 491 – 494 – 495 – 503 – 514 – 516 à 525 - 528



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014209-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 28/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
CAGNOTTE



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1594 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAGNOTTE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CAGNOTTE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **96ha 40a** situés sur le territoire de la commune de CAGNOTTE désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de CAGNOTTE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de CAGNOTTE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAGNOTTE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- à entretenir les prairies, landes et zones humides.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 3 juillet 2008 portant le numéro portant le n° 1500.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAGNOTTE sera affichée pendant un mois dans la commune de CAGNOTTE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 Juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1594 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **CAGNOTTE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAGNOTTE	A	1 à 15 – 17 – 18 – 22 – 23 – 29 à 33 – 36 à 44 – 51 - 54 – 56 à 67 – 73 – 75 – 77 à 89 – 91 à 106 – 110 à 115 – 117 – 119 à 121 – 123 – 131 à 134 – 137 - 182 à 184 – 190 à 194 – 202 à 204 – 206 à 212 – 705 – 711 – 717 – 724 – 748 – 749 – 771 – 791 - 792 – 797 – 798 – 800 à 803 – 817 – 855 – 858 - 860 – 867 – 882 à 886 – 891 à 896 – 969 – 970 - 972 – 991 – 992 – 1036 à 1039 – 1042 – 1221 - 1222 – 1225 – 1226 – 1228 – 1232 à 1236 - 1299

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
SORBETS



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1777 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORBETS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **SORBETS** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **140ha 20a** situés sur le territoire de la commune de **SORBETS** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de SORBETS devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de SORBETS devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORBETS.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 4 août 2009 portant le numéro portant le n° 1634.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORBETS sera affichée pendant un mois dans la commune de SORBETS par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1777 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **SORBETS**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SORBETS	D	604 – 620 à 728 – 731 à 737 – 739 à 771 - 773 - 799 à 802 – 864 - 865
	ZB	25 – 26 – 28 à 30 – 32 à 44 – 46 à 54 – 75 à 77

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014210-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
EUGENIE LES BAINS

Arrêté n° 2014/1776 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de EUGENIE LES BAINS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **EUGENIE LES BAINS** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **152ha 07a 89ca** situés sur le territoire de la commune de **EUGENIE LES BAINS** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de EUGENIE LES BAINS devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de EUGENIE LES BAINS.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par la création de cultures à gibier et de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 9 août 2007 portant le numéro portant le n° 2930.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de EUGENIE LES BAINS sera affichée pendant un mois dans la commune de EUGENIE LES BAINS par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1776 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **EUGENIE LES BAINS**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
EUGENIE LES BAINS	A	1 à 18 – 20 à 42 – 45 – 48 à 52 – 54 à 57 – 60 à 65 - 67 – 94 à 98 – 100 à 105 – 107 à 114 – 116 à 120 - 123 à 125 – 128 à 130 – 138 – 140 – 142 -à 149 - 151 à 168 – 170 à 200 – 202 à 210 – 212 à 222 - 230 à 235 – 237 – 239 à 241 – 243 – 245 – 248 à 256
	B	349 à 352 – 355 – 357 – 359 à 363 – 430 – 431 - 486 à 488 – 503 à 506
	D	110 à 118 – 124 à 145 – 147 à 158 – 160 – 163 à 169 – 171 à 173 – 403 à 407 – 440 - 441
	ZA	1 à 3
	ZE	29 - 30

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
GEAUNE

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1775 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GEAUNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de GEAUNE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **100ha 44a 71ca** situés sur le territoire de la commune de GEAUNE désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de GEAUNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de GEAUNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEAUNE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 5 août 2003 modifié portant le numéro portant le n° 1090.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GEAUNE sera affichée pendant un mois dans la commune de GEAUNE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1775 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **GEAUNE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
GEAUNE	D	295 à 313 – 315 à 324 – 336 – 337 – 342 à 358 - 362 – 364 à 372 – 374 – 375 – 415 – 497 – 498 - 511 à 530 – 532 à 549 – 551 – 553 à 555 – 557 à 561 – 591 à 600 – 776 – 779 – 780 – 788 – 789 - 818 à 823 – 890 à 896

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
GIBRET



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1599 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GIBRET

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande d'extension de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **GIBRET** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **39ha 90a 45ca** situés sur le territoire de la commune de **GIBRET** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de GIBRET devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de GIBRET devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de GIBRET.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, culture de dissuasion
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice,
- à lutter contre les espèces exotiques invasives.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 2 septembre 2008 portant le numéro portant le n° 2581.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de GIBRET sera affichée pendant un mois dans la commune de GIBRET par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1599 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **GIBRET**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
GIBRET	B	49 – 53 - - 54 – 58 à 75 – 82 à 90 – 98 – 101 – 102 - 105 à 113 – 114 à 119 - 121 à 128 – 130 à 137 – 145 – 146 – 269 – 280 – 304 a – 305 b – 316 - 347

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014210-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
LAHOSSE



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1595 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAHOSSÉ

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de LAHOSSÉ ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **44ha 15a** situés sur le territoire de la commune de LAHOSSÉ désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de LAHOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de LAHOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAHOSSE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2007 portant le numéro portant le n° 3277.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAHOSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de LAHOSSE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1595 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAHOSSE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
LAHOSSE	C	222 – 225 à 249 – 251 à 261 – 263 – 422 – 426 - 453 - 454

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014210-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
ST PERDON



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1791 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST PERDON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST PERDON** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **257ha** situés sur le territoire de la commune de **ST PERDON** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de ST PERDON devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de ST PERDON devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST PERDON.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier et la création de dispositif visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 9 août 2007 portant le numéro portant le n° 2930.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST PERDON sera affichée pendant un mois dans la commune de ST PERDON par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1791 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **ST PERDON**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
ST PERDON	AB	48 0 55 - 215 - 216 - 221 à 225 - 227 - 229 -232 - 260 - 264 - 331 - 470 - 471 - 476 - 477 à 479 - 531 - 532 - 613 - 615 - 617 - 619 - 714 - 715 - 912 à 915 - 962 - 1019 - 1020 -
	AC	2 à 5 - 7 - 10 à 21 - 24 à 27 - 143 - 145 à 148 - 154 à 156 - 158 - 213 - 214
	AD	68 à 71 - 74 - 75 - 77 - 79 à 95 - 156 - 157 -
	AE	2 - 56 -
	AS	1 à 4 - 17 - 48 à 55 - 238 - 277 - 306 -

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 29/07/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
OZOURT

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1774 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OZOURT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **OZOURT** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 8 au 28 juillet 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **44ha 15a** situés sur le territoire de la commune de **OZOURT** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de OZOURT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de OZOURT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de OZOURT.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – La présente décision annule et remplace celle du 18 août 2009 portant le numéro portant le n° 1676.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de OZOURT sera affichée pendant un mois dans la commune de OZOURT par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1595 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **OZOURT**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
OZOURT	B	167 – 168 à 176 – 185 - 199 – 200 – 202 à 205 - 210 à 213 – 215 à 227 – 229 – 230 à 232 – 234 - 235 à 239 – 241 – 274 – 317 – 321 – 323 – 369 - 370

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014205-0003

**signé par
Le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/07/2014 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
GRANDS LACS

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°430
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013 et 4 juillet 2014 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la Communauté de communes des Grands Lacs;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 27 février 2014 décidant la modification des statuts concernant la compétence « aménagement numérique » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

A – Aménagement de l'espace : sans changement

B – Développement économique :

La communauté de communes a pour mission :

- la création, l'entretien et la gestion des nouvelles zones d'activités
- les études, les actions, les prospectives ou les réalisations permettant le développement économique de la communauté de communes des Grands Lacs
- l'extension des zones d'activités existantes
- les actions de développement économiques d'intérêt communautaire :
 - propriétaire et créateur de l'aérodrome de Biscarrosse – Parentis, aménagement et exploitation
 - les actions collectives d'insertion par l'économie : création d'un ou plusieurs chantiers d'insertion (A.C.I.) en accordant des subventions à des associations porteuses
 - l'étude, la réalisation et la gestion d'immobiliers d'entreprises : pépinières d'entreprises et ateliers relais
 - la recherche de partenaires porteurs de projets de créations d'emplois
 - l'animation économique du territoire : club d'entreprises fédérant les associations et les fédérations communales existantes sur le territoire
- toutes les actions touristiques en faveur de la promotion du territoire de la communauté
- la promotion propre à chaque commune restant de leur compétence
- la relation et la coordination des actions avec le Pays Landes Nature Côte d'Argent
- ***l'aménagement numérique : la communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :***
 - ***L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;***
 - ***L'exploitation de ces infrastructures ;***
 - ***L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;***
 - ***L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et des réseaux y compris ceux de ses membres ;***
 - ***La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou - d'utilisateurs de réseaux indépendants ;***

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de Communes des Grands Lacs pourra adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres ».

C – Politique du logement social : sans changement

D – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sans changement

Compétences optionnelles : sans changement

Compétences facultatives : sans changement.

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014205-0004

**signé par
Le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/07/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Pays Grenadois

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n°427 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Grenadois**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier, 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois n° 2014-14 en date du 10 mars 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en ce qui concerne la compétence « action sociale » et « actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune prises à l'unanimité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

« **A. compétences obligatoires**

- 1 - Aménagement de l'espace : sans changement**
- 2 - Développement économique : sans changement**

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie : sans changement

4 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : sans changement

B. compétences facultatives

1 - Protection et mise en valeur du cadre de vie : sans changement

2 - Opérations d'amélioration de l'habitat : sans changement

3 - Action sociale

La communauté de communes est compétente pour créer un CIAS chargé de la mise en œuvre des actions ci-dessous :

- **La gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile**
- **La gestion du service de téléalarme**
- **La gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour**
- **La gestion du point relais CAF**
- **La gestion d'un service de « petits travaux de jardinage »**
- **La gestion de prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **La gestion et la mise en œuvre d'une « assistance administrative à domicile »**
- **La gestion de secours alimentaires et d'urgence**
- **L'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûters pour les personnes âgées**
- **Organisation de la journée « Courir pour la Vie, Courir pour Curie ».**

4 - Tourisme et culture : sans changement

5 - Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants : sans changement

6 - Politique « 1% Paysage et Développement » de l'A65 : sans changement

7 - Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique : sans changement

8 - Développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale par la création et la gestion en régie directe d'une école de musique communautaire avec les pôles de proximité de Grenade-sur-l'Adour, Castandet et Cazères-sur-l'Adour au 1^{er} janvier 2013 : sans changement.

9 – Actions en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- **Mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.**

Sont d'intérêt communautaire les actions listées ci-après :

- **Gestion du Relais Assistantes Maternelles**
- **Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse**
- **Actions de coordination enfance-jeunesse**
- **Gestion de l'Espace Jeunes**
- **Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents**
- **Gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement**

- **Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013.**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- **la création et l'extension « d'une Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents,**
- **l'aménagement d'une « Maison de la Jeunesse » qui comprendra l'Espace Jeunes et le Point Information Jeunesse.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014205-0005

**signé par
Le Préfet**

le 24 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/07/2014 - portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Intercommunal Aubagnan, Bats, Vielle Tursan

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 431 portant
changement de dénomination et modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Aubagnan, Bats, Vielle Tursan**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1979 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau entre les communes d'Aubagnan et Bats Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1999 portant adhésion de la commune de Vielle Tursan et changement de dénomination du syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau entre les communes d'Aubagnan et Bats Tursan ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL-n°1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du comité syndical en date du 12 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau entre les communes d'Aubagnan, Bats, Vielle Tursan et changement de dénomination ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour prises à l'unanimité ;

Considérant que la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, exerçant la compétence scolaire, se substitue de plein droit à sa commune membre de Vielle Tursan au sein du syndicat qui se transforme en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire par classes de niveau entre les communes d'Aubagnan, Bats, Vielle Tursan s'intitule désormais :

**« Syndicat Mixte pour le regroupement pédagogique intercommunal (RPI)
Aubagnan, Bats, Vielle Tursan ».**

Article 2 : L'article 2 des statuts devient l'article 3 et est modifié comme suit :

« **Article 3 : Le syndicat a pour objet :**

- **Assurer le service et la surveillance des repas des élèves ;**
- **Engager le personnel de service pour la surveillance des enfants transportés selon les dispositions réglementaires en vigueur et pour l'entretien des locaux ;**
- **Prendre toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de scolarisation (fournitures scolaires) et de cantine des élèves résidant sur le territoire du Syndicat Mixte ;**
- **Assurer le service de garderie à BATS ;**
- **Accueillir des enfants extérieurs au territoire du Syndicat, si les demandes sont faites et avec convention avec la commune de résidence de l'enfant ;**
- **Assurer les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, téléphone, internet, chauffage...)** ;
- **Assurer la formation du personnel ».**

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat mixte pour le regroupement pédagogique intercommunal, les maires des communes membres et le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2014
Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0002

**signé par
Le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 29/07/2014 - portant autorisation
permanente des chantiers courants sur les
routes nationales hors agglomération

Direction Interdépartementale
des Routes Sud-Ouest

ARRETE PREFECTORAL n° 432

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES
CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES
NATIONALES HORS AGGLOMERATION**
(effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des
Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

LE PREFET DES LANDES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL en qualité de Préfet des Landes,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Préfecture des Landes 40021 Mont-de-Marsan Cedex- tél. 05.58.06.58.06
Fax : 05.58.75.83.81

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Landes dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Parties situées dans le département des Landes des routes suivantes :

- la route nationale 524 (située dans les départements de la Gironde, des Landes et du Gers) entre le port de Langon à Langon et le croisement avec la Route nationale 124 à Manciet,

Article 2 : Définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur ; - durée inférieure ou égale à 2 jours

Préfecture des Landes 40021 Mont-de-Marsan Cedex- tél. 05.58.06.58.06
Fax : 05.58.75.83.81

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
	- trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6 km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Article 3 – Chantiers non courants

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du cahier annexé au présent arrêté (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier et la prise d'un arrêté particulier).

Article 4 – Cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnés dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Préfecture des Landes 40021 Mont-de-Marsan Cedex- tél. 05.58.06.58.06
Fax : 05.58.75.83.81

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

Mont-de-Marsan, le 29 JUIL. 2014


Claude MOREL

Préfecture des Landes 40021 Mont-de-Marsan Cedex- tél. 05.58.06.58.06
Fax : 05.58.75.83.81



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014229-0001

**signé par
Le Préfet**

le 17 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 17/07/2014 - PORTANT RETRAIT DE L'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS TENU SUR CHORUS POUR LE PARC AUTOMOBILE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) des LANDES ET TRANSFERT VERS CELUI DE LA MISSION EDUCATION ROUTIERE DE LA PREFECTURE DES LANDES



PREFET DES LANDES

Direction des ressources humaines, de la logistique
et des mutualisations (D.R.H.L.M)
Bureau de la gestion budgétaire, financière et de
la logistique (B.G.B.F.L) – C. H. P – Poste 5860

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

**CONVENTION PORTANT RETRAIT DE L'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS
TENU SUR CHORUS POUR LE PARC AUTOMOBILE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) des LANDES ET
TRANSFERT VERS CELUI DE LA MISSION EDUCATION ROUTIERE DE LA
PREFECTURE DES LANDES**

Véhicule CLIO BG-047-SV

ENTRE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DES
LANDES,**

ET

**LE PREFET DES LANDES, représenté par LA SECRETAIRE GENERALE DE LA
PREFECTURE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de
finances (LOLF) pour application définitive à compter de la loi de finances 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374
du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique ;

Vu l'intégration du véhicule CLIO, immatriculé BG-047-SV, dans le parc
automobile de l'Education Routière, mission rattachée à la préfecture des Landes depuis
le 1er janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion du 31 décembre 2013 transférant
l'exécution sur CHORUS des actes de gestion du CSP des Landes vers le CSPR de la
Gironde et la mise à jour sur CHORUS des inventaires des immobilisations ;

.../...

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de permettre le retrait de l'inventaire des immobilisations tenu sur CHORUS pour le véhicule CLIO, immatriculé BG-047-SV, qui n'est plus propriété de la Direction départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M40), depuis le 1er janvier 2011, selon le certificat de cession à titre gratuit signé le 31 décembre 2010.

Ce véhicule est, en effet, intégré, depuis cette date, dans le parc automobile de la Mission Education Routière (BOP 207) de la Préfecture, et à son usage exclusif, et doit être, de ce fait, transféré vers l'inventaire des immobilisations tenu sur CHORUS pour le parc automobile de la Mission Education Routière.

ARTICLE 2 : FRAIS DE GESTION COURANTE

Tous les frais de gestion courante, tels que l'entretien, l'assurance, le carburant, les pièces détachées du véhicule, sont pris en charge sur le BOP 207 – Action 30 - centre financier 0207-AQUI-PR40 dont le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) est le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L) d'Aquitaine, agissant par délégation et pour le compte du Ministère de l'Intérieur, et le responsable d'unité opérationnelle (RUO) est le Préfet des Landes.

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Landes et le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de la Gironde et des Landes (40) et transmise pour information à Monsieur le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L) d'Aquitaine en qualité de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 207 « sécurité et circulation routières ».

Le Préfet des Landes

Signé

Claude MOREL

Le Directeur départemental des territoires et
de la mer (D.D.T.M) des Landes

Signé

Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014209-0001

**signé par
Le Préfet**

le 28 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Délégation Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement (UT DREAL)**

Le 28/07/2014 - d'institution des servitudes d'utilité publique DN600 ARCANGUES-COUDURES, dite « Artère de l'Adour », entre Arcangues (Pyrénées-Atlantiques) et Coudures (Landes), et section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-LAHONCE à Urt (Pyrénées-Atlantiques)

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ

Arrêté préfectoral
d'institution des servitudes d'utilité publique

DN600 ARCANGUES-COUDURES, dite « Artère de l'Adour », entre Arcangues (Pyrénées-Atlantiques) et Coudures (Landes), et section de canalisation en DN300 permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-LAHONCE à Urt (Pyrénées-Atlantiques)

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L555-16 et R555-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation DN600 ARCANGUES-COUDURES, dite « Artère de l'Adour », entre Arcangues (Pyrénées-Atlantiques) et Coudures (Landes), et de la section de canalisation permettant l'interconnexion avec la canalisation existante DN300 URT SUD-LAHONCE à Urt (Landes) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 13 février 2014,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes le 3 mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Canalisations et communes concernées

En application de l'article R 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets créées par la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux bandes figurant sur la carte à l'échelle 1/15 000 en date du 13/02/2014 annexée au présent arrêté (1) :

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé construite et exploitée par Transport Infrastructures Gaz France :

- canalisation DN600 ARCANGUES-COUDURES , dite « Artère de l'Adour », entre Arcangues (Pyrénées-Atlantiques) et Coudures (Landes) :

Communes traversées par la canalisation et impactées par les servitudes : Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serreslous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Coudures.

Communes non traversées mais impactées par les servitudes : Hastingues, Labatut, Bergouey, Doazit.

Article 2 : Détermination des périmètres des servitudes

Selon l'article L 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément au R555-30b) du Code de l'Environnement, ces périmètres sont les suivants :

Désignation des canalisations de transport	Pression maximale de service	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
Canalisation DN600 ARCANGUES-COUDURES dite « Artère de l'Adour »	85 bar relatifs	<i>Pour les conduites :</i> 280 m (scénario : rupture totale sans fuite des personnes). <i>Pour les installations annexes : zone identique à celle de la conduite.</i>	<i>Pour les conduites :</i> 5 m (scénario : brèche 12 mm avec jet vertical et avec fuite des personnes). <i>Pour les installations annexes :</i> 7 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec fuite des personnes).	<i>Pour les conduites :</i> 5 m (scénario : brèche 12 mm avec jet vertical et avec fuite des personnes). <i>Pour les installations annexes :</i> 7 m (scénario : brèche 5 mm avec jet horizontal et avec fuite des personnes).

Article 3 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément au R555-30 du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zones d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit :

L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie de : Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serreslous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Coudures, Hastingués, Labatut, Bergouey, Doazit.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires des communes de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serreslous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Coudures, Hastingués, Labatut, Bergouey, Doazit.

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Directrice Générale de Transport Infrastructures Gaz France.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2014

Le Préfet

Claude MOREL

(1) la carte annexée peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que dans les mairies de Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardes, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint-Cricq-Chalosse, Serreslous-et-Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-Gaston et Coudures, Hastingués, Labatut, Bergouey, Doazit.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014199-0005

**signé par
Le directeur**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/07/2014 - PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 portant nomination de Madame Florence GAMALEYA, Attachée d'Administration Principale Emploi Formation Professionnelle de l'Unité Territoriale des Landes

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA Directeur Adjoint du Travail de l'Unité Territoriale des Landes

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à :

Madame Florence GAMALEYA, Attachée Principale Emploi Formation Professionnelle et à Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, Directeur Adjoint du Travail à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 18 juillet 2014

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014199-0006

**signé par
Le directeur**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 18/07/2014 - PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien MARCUS, Inspecteur du Travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement :

G – EMPLOI

2* Activité partielle (articles L5122-1 à L5122-5 et R5122-1 à R5122-29 et L5428-1 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel « congés payés » relevant de l'article R.5122-10 du code du travail,
- décisions d'attribution portant sur moins de 10 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

3* Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive (articles L5111-1 à L5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L5123-2, R5111-1 et 2, L5111-1 et L 5111-3 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,

4, allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Télécopie : 05.58.46.65.00 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

- décisions d'attribution portant sur moins de 10 salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 18 juillet 2014

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014210-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 29/07/2014 - de dérogation au repos
dominical concernant la SAS MONSANTO à
PEYREHORADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

VU les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 24 juin 2014 par la Direction de MONSANTO SAS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40300) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié le dimanche sur la période allant du 16 août 2014 au 23 novembre 2014 ;

VU la consultation, en date du 26 juin 2014 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LES DAX et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

VU l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) des Landes reçu le 4 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Union départementale des Syndicats Force Ouvrière des Landes reçu le 9 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Peyrehorade par délibération du 2 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) démontre que le repos simultané; le dimanche, de tous ses salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement de PEYREHORADE car il entraînerait la dégradation du produit et aurait une répercussion sur le chiffre d'affaire de l'entreprise ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement MONSANTO SAS de PEYREHORADE (40300) est autorisé à faire travailler 17 employés de son effectif salarié (6 salariés permanents et 11 intérimaires), les dimanches, sur la période allant du 16 août 2014 au 23 novembre 2014.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, par roulement, à tout ou partie du personnel.

Article 3 : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur égal à 20 % du nombre d'heures effectuées le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur-Adjoint de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Patrick LASSERRE-CATHALA